



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.857/2
du 17 décembre 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant modifiant l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'

Le 4 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant modifiant l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du Ministre du Budget n'est pas joint à la demande d'avis.

Or, celui-ci est requis. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable ¹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Il est renvoyé à l'avis 56.751/2 donné le 18 novembre 2014 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'avenant du 15 mai 2014 modifiant l'entrée en vigueur de l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', dans lequel la section de législation a fait les observations suivantes :

« Observation préalable sur l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment à l'avenant du 15 mai 2014 qui modifie l'avenant du 27 mars 2014 'relatif à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' ².

Il a été porté assentiment ³ à l'avenant du 27 mars 2014 par un décret de la Région wallonne du 28 avril 2014, publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 2014, par un décret de la Communauté française du 11 avril 2014, publié au *Moniteur belge* du 31 octobre 2014, et par un décret de la Commission communautaire française du 10 avril 2014, non encore publié à ce jour ⁴.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 56.751/2 donné le 18 novembre 2014 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'avenant du 15 mai 2014 modifiant l'entrée en vigueur de l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Concernant l'accord de coopération du 24 octobre 2008, voir les avis 45.023/2/V à 45.025/2/V donnés le 8 septembre 2008 concernant l'avenant du 27 mars 2014 ; voir les avis 55.274/2, 55.282/2 et 55.296/2 donnés le 3 mars 2014.

³ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

⁴ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2013-2014, n° 132/1.

Examen de l'avenant du 15 mai 2014

Dispositif

Article 1^{er} (article unique)

L'article 1^{er} de l'avenant du 15 mai 2014 prévoit de remplacer l'article 42 de l'avenant du 27 mars 2014 comme suit :

‘Art. 42. Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014, à l'exception des articles 1^{er} et 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015’.

L'article 42 de l'avenant du 27 mars 2014 est, quant à lui, rédigé de la manière suivante :

‘Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014, à l'exception des articles 15 à 32 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015’.

Il en résulte que l'article 1^{er} de l'avenant du 15 mai 2014 tend rétroactivement :

- d'une part, à reporter du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015 l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 14 de l'avenant du 27 mars 2014 ;
- et, d'autre part, à avancer au 1^{er} septembre 2014 l'entrée en vigueur des articles 15 à 32 du même avenant, qui était initialement prévue pour le 1^{er} septembre 2015.

La section de législation a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et considère que, s'il peut être admis que l'assentiment à un accord de coopération (en l'occurrence, à un avenant à un tel accord) ait un effet rétroactif, c'est à la condition qu'il soit satisfait aux règles générales d'admissibilité de la rétroactivité de dispositions législatives ⁵.

À cet égard, il est rappelé que, selon la Cour constitutionnelle,

‘La non-rétroactivité des lois et décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence d'influencer dans un sens déterminé l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous’ ⁶.

⁵ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Voir l'avis 48.377/VR donné le 6 juillet 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 25 novembre 2010 ‘portant approbation de l'Accord de coopération du 3 décembre 2009 entre l'État fédéral et les Régions concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996’ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 241/1, p. 4).

⁶ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Voir, par exemple, C.C., n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4, et également, C.C., n° 71/2012, 31 mai 2012, B.10.3 ; n° 137/2012, 30 octobre 2012, B.9 ; n° 87/2013, 13 juin 2013, B.7.

L'exposé des motifs précise qu'

'[...] il a été décidé, en concertation avec les opérateurs concernés, de mettre en place [...] l'Office francophone de la formation en alternance (OFFA) dès septembre 2014, pour lui permettre d'accompagner et de soutenir la dynamique d'harmonisation des pratiques, des statuts et des contrats.

La modification apportée par l'avenant du 15 mai 2014 vise donc une installation de l'OFFA au 1^{er} septembre 2014, et le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de l'accord au 1^{er} septembre 2015'.

Une justification plus circonstanciée au regard du principe de non-rétroactivité est souhaitable en l'espèce afin de permettre au législateur de formuler en toute connaissance de cause son assentiment à cet effet rétroactif étant donné que la rétroactivité prévue est susceptible de poser problème. Sur ce point, on citera, à titre d'exemples, les articles 22 et 31 de l'avenant du 27 mars 2014 ».

Le texte examiné donne lieu aux mêmes observations.

2. Pour le surplus, concernant l'intitulé de l'avant-projet à l'examen ainsi que son article 2, il serait utile d'indiquer la date de l'avenant auquel le texte en projet tend à porter assentiment, en l'occurrence le 15 mai 2014.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT